

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Balanant et M. Latombe

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« raisons plausibles »

les mots :

« indices précis et préexistants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une demande du Conseil national des barreaux visant à encadrer davantage la possibilité de réaliser des perquisitions au cabinet ou au domicile d'un avocat. En effet, si cette possibilité doit exister, elle doit rester du domaine de l'exception, afin que les atteintes susceptibles d'être portées aux principes d'indépendance des avocats et du secret professionnel dont ils sont garants soient proportionnées.

En ce sens, l'expression « *raisons plausibles* » s'avère vague et trop imprécise, il semble dès lors pertinent de restreindre plus strictement les hypothèses pouvant donner lieu à de telles perquisitions. L'exigence d'« *indices précis et préexistants* » semble davantage adaptée.